



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : mairie@pontcarre.frSite Internet : www.mairiepontcarre.net**Arrêté Municipal n° 20/2026****ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS
DE VOISINAGE**

Le Maire de la commune de Pontcarré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et R.1336-5 à R.1336-7 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE :**Article 1 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits de voisinage, qu'ils soient d'origine domestique, professionnelle ou liés à des activités, dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 2 – Activités bruyantes professionnelles et chantiers

Les travaux bruyants réalisés par des professionnels, sur la voie publique ou dans des propriétés privées (chantier construction, voirie, réseaux publique), sont seul autorisés :

du lundi au vendredi : de 7h00 à 20h00,

le samedi : de 8h00 à 20h00,

interdits les dimanches et jours fériés, sauf interventions urgentes.

Article 3 – Activités de bricolage et jardinage des particuliers

Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils bruyants (tondeuses, perceuses, tronçonneuses, etc.) sont autorisés uniquement :

du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,

le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 4 – Bruits de comportement et équipements

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment :

- appareils de diffusion sonore,
- instruments de musique,
- équipements techniques (climatisation, alarmes, pompes, etc.),

Article 5 – Animaux

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité du voisinage, notamment par des aboiements répétés et intempestifs.

Article 6 – Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits :

les travaux d'entretien, de réparation ou de réglage de moteurs sur la voie publique,
toute activité bruyante non conforme aux horaires définis.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire en cas de nécessité particulière (travaux urgents, manifestations, contraintes techniques), sous réserve de mesures visant à limiter les nuisances.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

le Code de la santé publique,
le Code pénal (tapage nocturne entre 22h et 7h).

Article 9 – Exécution

Les forces de police nationale et municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication et transmission

- Commissariat de Torcy,
- Police Pluri-communale de Roissy en Brie-Pontcarré.

Fait à Pontcarré, le 04/07/2026



Le Maire,

Tony SALVAGGIO